

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2024



Nomenclature : 2.1
2024/35

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de CYSOING, s'est réuni suite à la convocation en date du 2 avril 2024 laquelle convocation a été affichée et publiée, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers absents excusés et représentés : 4

Nombre de conseillers absents excusés : 1

Quorum atteint

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, DEVILDER Marin, SILVESTRI Antoine, THOREL Mireille, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, LESY Denis, FREMAUX Céline, CORNE Adeline, PRZEPIORKA Anne-Marie, VIAU Gaelle, LEPERS Isabelle, POUILLART Laurent, FIQUET Alain, LEQUIEN Valéry et JANVIER Dominique.

Etaient absents excusés représentés :

CARPENTIER Guy (pouvoir DESMARESCAUX Martine), ROBIL Raphael (pouvoir SILVESTRI Antoine), BOGAERD Eric (pouvoir POUILLART Laurent), LUCHIER Catherine (pouvoir MINET Frédéric).

Etait absent excusé : LEFEBVRE Ludovic.

POINT N°27 : Retrait de la délibération 2023/90 relative à la levée de l'emplacement réservé N°5 sur la parcelle AE 319

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la délibération 2023/90 du 20 décembre 2023 avait permis d'acter le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour lever l'emplacement réservé N°5. Cet emplacement, réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, avait l'objectif de mettre en place un accès piétons depuis la rue Gustave Delory vers le chemin de la pyramide. Etant donné que d'autres accès au parc existent via le parc de l'Abbaye ou le chemin des Nomères, l'emplacement réservé n'était plus utile et pouvait donc être levé.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le propriétaire de l'emplacement réservé a mis en demeure la Commune d'acquérir l'emplacement. Dès lors, il suffit de renoncer à l'achat par courrier

simple pour que l'emplacement réservé soit supprimé au zonage du PLUi. La procédure de modification simplifiée du PLU n'est donc plus nécessaire.

Le considérant, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retirer, à l'unanimité, la délibération 2023/90.

Vote :

Pour : 26

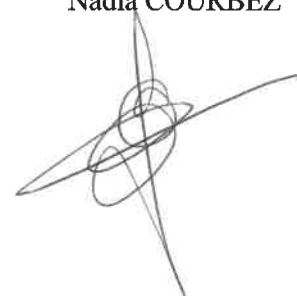
Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER



La Secrétaire
Nadia COURBEZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication